

Section 4.—Subventions conditionnelles fédérales-provinciales et programmes conjoints*

Durant la dernière décennie, les dépenses fédérales afférentes aux programmes conjoints fédéraux-provinciaux ont augmenté rapidement. Ces programmes sont de trois catégories: 1° le gouvernement fédéral accorde une aide financière à l'égard d'un programme administré par une province; 2° les gouvernements fédéral et provinciaux assument chacun l'entière responsabilité à l'égard de la construction, de l'administration et du financement relatifs à des aspects distincts d'une entreprise conjointe; ou 3° la province apporte une contribution financière à un programme conjoint administré par le gouvernement fédéral.

Les programmes conjoints de la première catégorie sont de beaucoup les plus répandus; on les appelle communément programmes à subventions conditionnelles. Ils ont ceci de particulier que le gouvernement fédéral convient de mettre des fonds à la disposition d'une province à certaines conditions, le domaine, le service ou le projet auquel cet argent doit être affecté étant toujours précisé. De plus, on peut exiger de la province qu'elle apporte une contribution financière au programme ou qu'elle fournisse certaines installations. Bien que l'administration du programme soit confiée à la province, celle-ci est généralement tenue de satisfaire à certaines normes déterminées. Les diverses entreprises de bien-être ont été d'excellents exemples de programmes à subventions conditionnelles. Aux termes du programme d'assistance-vieillesse, le gouvernement fédéral s'est engagé à partager avec une province le coût de l'assistance aux personnes qui ont atteint l'âge de 65 ans, jusqu'à concurrence de 50 p. 100 d'une allocation mensuelle d'assistance de \$75; l'allocationnaire, en plus d'avoir dépassé un certain âge, doit avoir été domicilié au Canada pendant dix ans, et son revenu, l'assistance y comprise, ne doit pas dépasser \$1,260 par année s'il est célibataire, \$2,220 s'il est marié et \$2,580 si son conjoint est aveugle. Les provinces chargées de l'administration du programme, doivent assumer le coût d'administration ainsi que la moitié du coût de l'allocation mensuelle.

Bien que le programme d'assistance-vieillesse, pour lequel les critères d'admissibilité, le niveau de l'allocation et la part fédérale des frais sont précisés, soit caractéristique des programmes à subventions conditionnelles, il en est d'autres pour lesquels les conditions posées sont théoriques. Ainsi, aux termes du programme d'assistance-chômage, le gouvernement fédéral s'est engagé à assumer la moitié du coût des secours versés aux allocationnaires de l'assistance sociale mais le barème et les conditions de cette assistance sont déterminés par les provinces. En principe, on peut dire que le programme d'assistance-vieillesse correspond au régime classique des subventions conditionnelles tandis que le programme d'assistance-chômage a consacré une attitude nouvelle en ce sens qu'on a moins insisté sur des normes nationales uniformes afin d'assurer au projet une plus grande souplesse et une plus grande faculté d'adaptation aux conditions locales.

Les transferts du gouvernement fédéral aux provinces à l'égard des programmes de subventions conditionnelles ont augmenté de 75 millions de dollars au 31 mars 1954 à \$1,109,107,000 environ en 1965-1966. Cet accroissement est attribuable en grande partie à la mise en œuvre, en 1955, du programme d'assistance-chômage et, en 1958, du programme d'assurance-hospitalisation et de services diagnostiques, au relèvement du niveau des allocations d'assistance-vieillesse, d'invalidité et de cécité, ainsi qu'à l'élargissement

* Rédigé (décembre 1966) par la Division des relations fédérales-provinciales, ministère des Finances, Ottawa.
Autres références:—

Donald V. Smiley, *Conditional Grants and Canadian Federalism* (Canadian Tax Papers No. 32), Toronto. *Canadian Tax Foundation*, février 1963. Division des relations fédérales-provinciales, ministère des Finances. *Federal-provincial conditional grant and shared-cost programmes, 1962*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, octobre 1963. \$3 (n° de catalogue F2-2563). Appendice aux Débats de la Chambre des communes, numéro du 10 septembre 1964, Statuts du Canada 1964-1965, chap. 54.